

(Traduction)

ANNEXE

CONDITIONS RÉGISSANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION TEMPORAIRE DE SOUTIEN POUR VOLS D'ENGINS SPATIAUX HABITÉS

La coopération envisagée aux termes du présent Accord s'exercera par l'intermédiaire d'un organisme de coopération de chaque Gouvernement, lequel sera, dans le cas du Gouvernement des États-Unis, la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA) et, dans le cas du Gouvernement canadien, le Conseil national de recherches.

1. *Emplacements*

L'emplacement et la grandeur de l'installation requise au Canada seront fixés par accord entre les organismes de coopération des deux Gouvernements. Le Gouvernement canadien fera en sorte que, par voie de location ou d'acquisition d'un titre de propriété, tous les terrains requis pour l'installation soient disponibles pour la durée du projet.

2. *Liaison*

Les organismes de coopération des deux Gouvernements se consulteront pleinement à tous les stades de la sélection de l'emplacement, de la construction et du fonctionnement de l'installation.

3. *Construction*

Les modalités de réalisation des travaux de construction et d'obtention du matériel et des fournitures de construction ainsi que des services techniques connexes seront fixées par accord entre les organismes de coopération des deux Gouvernements.

4. *Financement*

a) Le coût de la construction de l'installation et le coût de la fourniture et du remplacement du matériel spécialisé seront à la charge du Gouvernement des États-Unis. Après la construction de l'installation, le coût des opérations et de l'entretien et les autres frais se rattachant au fonctionnement de ladite installation seront à la charge du Gouvernement des États-Unis.

b) Les terrains que le Gouvernement des États-Unis utilisera pour l'installation seront mis à sa disposition par le Gouvernement canadien qui n'exigera pas de loyer à cet égard. Le Gouvernement des États-Unis remboursera au Gouvernement canadien tous les autres frais engagés par ce dernier avant ou pendant la construction, le fonctionnement et la mise hors de service de l'installation.

5. *Responsabilités du Gouvernement des États-Unis*

a) Le Gouvernement des États-Unis aura la responsabilité des biens situés sur les lieux de l'installation (y compris les terrains, les bâtiments, les biens meubles et les appareils fixes); il sera également chargé de toutes les questions de responsabilité qui s'y rattachent du